



VILLE d'ECKBOLSHEIM

Département
du Bas-Rhin

COMMUNE D'ECKBOLSHEIM

PROCES-VERBAL des délibérations du Conseil municipal du 6 juillet 2020

Séance du lundi 6 juillet 2020 à 20 h, Salle socioculturelle d'Eckbolsheim

Après convocation légale, sous la présidence de M. André LOBSTEIN, Maire

Conseillers élus : **Présents** (24) : André LOBSTEIN, Isabelle HALB, Michèle MERLIN, Thierry ERNWEIN, Natalia GHESTEM, Guy SPEHNER, Marie-Isabelle CACHOT, Dominique RITLENG, Marie-Madeleine MATTHISS, Yves BLOCH, Jean-Yves BRUCKMANN, Christine SCHIRRER, Martine RUHLIN, Patrick MOEBS, Brigitte VOGT, Leïla PARS TABAR, Isabelle MERTZ, Jean-Marc WALDHEIM, Elodie BOUDAYA, Vincent LECLERC, Emmanuelle DOCREMONT, Christian SCHWARTZ, Christine BACH, Carine NICK

Conseillers en fonction :
29

Conseillers présents : **Absents excusés** (4) : Ghislain LEBEAU, Francis VOLK, René FREISZ, Valérie LESSINGER

Conseillers absents : **Absent(s) non excusé(s)** (1) : Daniel EBERHARDT

Procurations (3) : Ghislain LEBEAU à Dominique RITLENG, René FREISZ à André LOBSTEIN, Valérie LESSINGER à Yves BLOCH

ORDRE DU JOUR

N°	OBJET
/	Désignation du secrétaire de séance
DCM 57/2020	Choix du concessionnaire pour la concession de service public par voie d'affermage pour la gestion et l'exploitation des services d'accueil péri/extrascolaires et jeunesse
/	Questions orales
/	Informations au titre des délégations données au Maire
/	Informations de la municipalité

En raison du contexte sanitaire, la séance se déroule dans la salle socio-culturelle.

M. le Maire André LOBSTEIN, ouvre la séance du Conseil municipal à 20h05.

Sur proposition de M. le Maire, Mme Christine SCHIRRER est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

M. le Maire André LOBSTEIN donne ensuite lecture des procurations qui lui sont parvenues avant la séance.

Puis, il procède à l'appel nominatif des conseillers, constate que le quorum est atteint et passe au point DCM 57/2020.

DCM 57/2020	CHOIX DU CONCESSIONNAIRE POUR LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC PAR VOIE D'AFFERMAGE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES SERVICES D'ACCUEIL PERI/EXTRASCOLAIRES ET JEUNESSE
--------------------	--

La Ville d'Eckbolsheim gère actuellement en régie directe les services d'accueil péri/extrascolaires et jeunesse.

Ces services proposent un ensemble d'activités aux enfants scolarisés de la maternelle à l'élémentaire en périodes scolaires, extrascolaires et lors du temps de restauration.

Ces activités concernent aussi les jeunes de 10 à 18 ans le vendredi soir et durant les congés scolaires dans le cadre de l'Espace Jeunes.

Au fil des années, la Ville a fait le constat que la gestion en régie s'avère complexe et manque de souplesse pour ce type d'activités sans que la qualité du service ne soit mise en cause. C'est pourquoi, elle a décidé de changer de mode de gestion et de passer à une gestion externalisée.

1. Procédure

Par délibération du 26 novembre 2019 (DCM n° 76/2019), avec des avis favorables émis par le Comité technique du 14 novembre 2019, le Conseil municipal a approuvé le lancement d'une procédure de concession de service public par voie d'affermage pour la gestion et l'exploitation des services de l'accueil péri/extrascolaire et jeunesse pour une durée de 5 ans.

En application de la délibération précitée, la Ville a lancé une consultation visant à recueillir, en une seule étape, les candidatures et les offres des prestataires intéressés.

Dans ce cadre, un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 17 décembre 2019 au BOAMP, mis en ligne sur la plateforme Alsace Marchés Publics et affiché à l'Hôtel de Ville.

Le règlement de consultation avait fixé la date limite de réception des candidatures et des offres au 19 février 2020 à 11h.

Sept plis ont été enregistrés dans les délais :

1. ASTECH
2. Léo Lagrange
3. Léo Lagrange
4. Ages
5. Les Pep Alsace
6. OPAL
7. Enfance Pour Tous

La commission de concession a ouvert les plis lors de sa réunion du 21 février 2020 et en a vérifié le contenu.

La commission de concession a constaté dans cette première réunion que :

- le pli n° 1 émane de la société ASTECH : cette société a commis une erreur car elle a déposé une candidature pour un marché de fourniture de colonnes enterrées pour la collecte des déchets ménagers de Nîmes Métropole. Elle décide donc de ne pas l'examiner.

- Le candidat Léo Lagrange a déposé deux plis à 1 heure d'intervalle. C'est le pli n° 3, déposé en dernier qui sera examiné.

- le contenu des plis des candidats

n° 3 Léo Lagrange Centre Est

n° 4 Ages

n° 6 OPAL

n° 7 Enfance Pour Tous

n'est pas complet (au regard des éléments demandés dans le Règlement de consultation) et décide de demander la régularisation de ces dossiers. Une demande de régularisation a été faite pour ces candidats.

- le contenu du pli du candidat n° 5 Les PEP Alsace est complet (au regard des éléments demandés).

Lors de sa deuxième réunion le 4 mars 2020, la commission a constaté que les dossiers de candidature ont été régularisés et sont désormais complets tous les cinq.

Elle a analysé les éléments transmis à l'appui des candidatures par ces candidats.

L'analyse a montré qu'ils disposaient tous :

- des garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion des structures de la Ville d'Eckbolsheim ;

- qu'ils respectaient l'obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicap ;

- qu'ils étaient aptes à assurer la continuité et l'égalité des usagers devant le service public.

La commission de concession a décidé de retenir les cinq candidatures indiquées ci-dessus pour présenter une offre.

En application de l'article L. 1411 du code général des collectivités territoriales, elle a procédé à l'ouverture des plis des offres et à l'examen de leur contenu lors de sa troisième réunion du 4 mars 2020.

Après avoir constaté que les plis étaient complets au regard des éléments demandés dans le règlement de consultation, elle a dressé la liste des candidats dont les offres pourront être analysées.

Il s'agit de :

3. Léo Lagrange

4. Ages

5. Les PEP Alsace

6. OPAL

7. Enfance Pour Tous

Dans sa quatrième réunion du 15 avril 2020, la commission a analysé les offres des cinq candidats sur la base des critères initialement déterminés et a décidé de procéder à leur audition.

Suite aux auditions des candidats le 28 avril 2020, les candidats ont confirmé par écrit les compléments apportés à leurs offres techniques et financières.

Ces derniers ont été analysés par la Commission dans une cinquième réunion le 4 juin 2020 qui a procédé au classement des offres sur la base des critères initialement déterminés et

rendu un avis motivé à Monsieur le Maire en lui proposant d'entamer des négociations avec les 4 candidats ayant obtenu les meilleures notes :

4 Ages

3 Léo Lagrange

5 Les PEP Alsace

6 OPAL

Suite aux négociations qui se sont tenues entre le 5 et le 12 juin 2020, le choix de Monsieur le Maire s'est porté sur le candidat : Ages.

2. Présentation du projet de contrat

La mission du concessionnaire consiste à assurer l'exploitation et la gestion des Services d'accueil en faveur des Enfants et des jeunes de 3 à 18 ans :

- accueil de loisirs périscolaires les jours de classe et le mercredi pour enfants de 3 à 11 ans ;

- accueil de loisirs extrascolaires pour les enfants de 3 à 11 ans durant les vacances scolaires ;

- accueil jeunes pour les jeunes de 10 à 18 ans durant l'année scolaire et les vacances.

Cette mission est assurée en partenariat avec la Ville et en lien avec l'Éducation Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales.

La durée du contrat est fixée à 5 ans, du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2025.

Le concessionnaire s'engage à reprendre le personnel employé en maintenant un niveau d'ETP respectant le taux d'encadrement strict.

Le concessionnaire aura notamment à sa charge les obligations contractuelles suivantes :

- élaboration des projets d'établissements ;

- gestion financière de l'établissement par conventionnement avec les organismes financeurs, recouvrement des subventions et des participations familiales ;

- gestion des déclarations auprès de la DDCS ;

- respect du taux d'encadrement prévu à l'article R 227-16 I du Code de l'action Sociale ;

- gestion des demandes d'accueil ;

- accueil des enfants dans les différents lieux et ce dans le respect des règles de sécurité et de fonctionnement fixées par décret ;

- garantie de la qualité des services d'accueil ;

- respect de la réglementation en matière de RGPD ;

- gestion technique de l'établissement en procédant à l'acquisition et à l'entretien des petits matériels nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et au nettoyage des locaux dans le respect des protocoles d'hygiène nécessaires à l'accueil des enfants, à l'entretien et à la maintenance des équipements et des matériels mis à disposition du concessionnaire par la Ville.

3. Examen comparatif des offres

Après une première analyse des offres techniques et financières, les cinq candidats ont été invités lors des auditions à présenter leurs offres et à préciser (puis à confirmer par la suite) certains aspects des projets d'établissements et pédagogiques, des modalités d'exploitation des services Enfance (âge d'accueil, accueil d'urgence, la place des familles, l'entretien des locaux...), la démarche RSE, ainsi que la gestion des ressources humaines et la reprise des personnels existants.

L'analyse comparée multicritères des offres (initiales complétées) présentées par les cinq candidats et les négociations menées par Monsieur le Maire avec les quatre candidats ayant obtenu les meilleures notes ont conduit la commission de concession de service public à proposer à Monsieur le Maire de désigner l'offre de l'Agès comme étant la plus cohérente et la plus avantageuse pour la collectivité, notamment au vu :

- du critère de qualité (sur 50) : l'offre de l'Agès permettra, grâce à son appropriation du contexte local et son approche partenariale, de construire pour les services d'accueil péri/extrascolaires et jeunesse d'Eckbolsheim, un projet cohérent entre son approche éducative et celle la Ville.

Elle dispose d'une expertise dans la reprise du personnel.

Ainsi c'est l'offre qui apporte les réponses les mieux adaptées aux exigences de la Ville tout en présageant une redynamisation des services.

- du critère financier (sur 50) : l'offre de l'Agès est celle qui répond le plus favorablement aux attentes de la Ville en affichant les critères financiers les plus efficaces et la participation de la Ville la moins importante.

A l'issue de l'analyse comparative des offres, les notations s'élèvent à :

1. Agès : 84/100
2. PEP Alsace : 77/100
3. Léo Lagrange : 72/100
4. OPAL : 71,5/100

Le détail de cette notation est précisé dans les annexes au rapport de présentation du Maire annexé à la délibération.

Il est ainsi proposé de retenir l'offre de l'Agès aux conditions ci-après.

4. Economie générale du contrat

La concession de service public fait l'objet d'une convention entre le concessionnaire et la Ville d'Eckbolsheim dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- L'Agès s'engage à assurer les services suivants :

	Accueil Périscolaire		Activités extrascolaires		Activités extrascolaires		
	LMJV	Mercrredi	Accueil de loisirs	Séjours	Accueil du vendredi	Accueil de loisirs	Séjours
Enfants/Jeunes concernés	3 à 11 ans				10 à 18 ans		
Jours d'ouverture	LMJV (36 semaines)	Mercrredi (36 semaines)	Vacances scolaires		Année scolaire	Vacances scolaires	
Heures d'ouvertures	7h30-8h15 11h45-13h45 16h15-18h30	7h45-18h30	LMJV : 7h45 à 18h30 (avec accueil à la demi-journée pour les petites vacances)	11h	16h30-21h	9h-17h (variable)	11h
Nombre de jours d'ouverture	144	36	58	10	36	58	10

- L'Agès développera un service de qualité conformément aux attentes de la collectivité et en partenariat étroit avec elle ;

- L'Agès versera à la collectivité une redevance annuelle moyenne de 28 960 € ;

- les tarifs des temps d'accueil payés par les familles sont ceux fixés par le Conseil municipal dans sa délibération du 8 juin 2020.

Ces tarifs, appliqués, par l'Agès, seront revus chaque année par délibération du Conseil municipal.

- Sur la base des budgets prévisionnels, la Ville d'Eckbolsheim devra verser pour la gestion des services Enfance une participation totale de 2 825 672 € pour la durée de la concession ;

- L'Agès mettra en œuvre une politique de Responsabilité Sociétale des Entreprises ;

- La Ville d'Eckbolsheim exercera un contrôle sur la gestion des services concédés.

Madame Isabelle HALB rappelle la volonté de la municipalité en 2019 de concéder le service du péri et extrascolaire à un organisme qui a plus de souplesse qu'une commune pour sa gestion. La municipalité s'est faite accompagner par le cabinet Stratégie et Gestion Publiques. La première procédure en 2019 conduisant à une consultation infructueuse du fait d'une candidature unique insuffisamment qualitative, la municipalité l'a relancée fin 2019 après délibération du Conseil municipal du 26 novembre 2019.

La Commission de concession s'est réunie la première fois le 21 février 2020 et a ouvert les 7 plis enregistrés : n°1 ASTECH, n°2 Léo Lagrange, n°3 Léo Lagrange, n°4 Agès, n°5 Les PEP Alsace, n°6 OPAL et n°7 Enfance pour Tous. Elle a éliminé ASTECH (offre répondant à un autre marché) et le pli n° 2 de Léo Lagrange puisqu'il faisait doublon avec le pli n°3.

La Commission a, lors de sa deuxième réunion du 4 mars 2020, constaté que les dossiers de candidatures de Léo Lagrange, Agès, Les PEP Alsace, OPAL et Enfance Pour tous sont complets et elle a accepté d'étudier leurs offres remises en même temps que leurs candidatures puisqu'elles présentaient des garanties professionnelles pour assurer la gestion des structures, respectaient l'obligation d'emploi des travailleurs en situation d'handicap et étaient aptes à assurer la continuité et l'égalité des usagers devant le service public.

Lors de sa troisième réunion, le 4 mars également, elle a constaté que les plis des offres sont complets et a dressé la liste des candidats dont les offres pouvaient être analysées : Léo Lagrange, Agès, Les PEP Alsace, OPAL et Enfance Pour tous.

Pendant la période de confinement, la Commission a poursuivi son travail en se réunissant par visioconférence : lors de la 4^{ème} réunion, le 15 avril, elle a analysé les offres et le 28 avril, elle a auditionné séparément les 5 candidats.

Le 4 juin, en se réunissant pour la cinquième fois, la Commission a décidé de négocier avec les 4 candidats ayant obtenu les meilleures notes, soit l'Agès, Léo Lagrange, Les PEP Alsace et OPAL.

A l'issue des négociations menées par M. le Maire, la Commission a proposé à M. le Maire de désigner l'Agès concessionnaire puisque son offre répond le mieux aux exigences de la ville d'Eckbolsheim

Mme Isabelle HALB précise également que le choix de M. le Maire s'est porté sur l'Agès au vu des critères de qualité (son expertise dans la reprise du personnel) et financiers. C'est un candidat sérieux et connu des services municipaux puisqu'il avait exploité la Maison de la Petite Enfance lors de son ouverture. Côté finances, l'Agès versera à la collectivité une redevance annuelle moyenne de 28 960 € et la Ville d'Eckbolsheim lui versera pour la gestion des services une participation totale pour la durée de la concession de 2 852 672 €.

Les tarifs des services appliqués par l'Agès seront soumis chaque année au Conseil municipal, les tarifs 2020/2021, à compter du 1^{er} septembre, avaient été votés par le Conseil municipal lors de sa séance du 8 juin dernier.

M. le Maire André LOBSTEIN rappelle que la CSP avait été longuement débattue en Commission des finances ainsi qu'en réunion du groupe. Puis faute de questions complémentaires, M. le Maire passe au vote.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu les articles L 1411-1 et suivants du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 2019 approuvant le principe de la concession de service public par voie d'affermage ;

Vu les rapports d'ouverture des plis, d'examen des candidatures et la liste des candidats admis à présenter une offre de la Commission de concession en date des 21 février 2020 et 4 mars 2020 ;

Vu le rapport d'analyse des offres initiales et les auditions de la Commission de concession des 15 avril 2020 et 28 avril 2020 ;

Vu le rapport d'analyse des offres après auditions par la Commission de concession du 4 juin 2020 ;

Vu le rapport des offres finales après les négociations ;

Vu le rapport du Maire sur le choix du concessionnaire ;

Vu le projet de convention de concession de service public par voie d'affermage et les comptes d'exploitation prévisionnel annexés ;

Vu l'avis favorable de la Commission finances et développement économique réunie le 25 juin 2020 ;

Approuve le choix de l'Agès comme gestionnaire des services d'accueil péri/extrascolaires et jeunesse pour une durée de cinq ans du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2025 ;

Approuve le contrat de concession ci-annexé à conclure avec l'Agès et le compte d'exploitation prévisionnel ;

Autorise le Maire, au titre de l'article L.1411-1 du CGCT, à signer le contrat de concession avec l'Agès et tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération et à faire exécuter tous les actes en découlant ;

Inscrits les recettes et les dépenses au budget communal.

Annexes :

- Rapport de présentation du Maire dans le cadre de la concession de service public par voie d'affermage pour la gestion et l'exploitation des services d'accueil péri/extrascolaires et jeunesse ;
- Documents annexes au rapport

Conformément à l'article L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des documents ont été transmis le 19 juin 2020, soit quinze jours avant la délibération aux membres du Conseil municipal.



Ville d'ECKBOLSHEIM

**Concession de service public par voie d'affermage
pour la gestion et l'exploitation des services d'accueil
péri/extrascolaires et jeunesse**

Projet de contrat

Sommaire

PREAMBULE.....	256
CHAPITRE I.- OBJET, DUREE ET CONTENU DE LA CONVENTION.....	257
ARTICLE 1.- OBJET.....	257
ARTICLE 2.- DUREE.....	257
CHAPITRE II.- CARACTERISTIQUES DU SERVICE ET PUBLIC ACCUEILLI.....	258
ARTICLE 3.- ROLES ET PREROGATIVES DU DELEGANT.....	258
ARTICLE 4.- OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE.....	258
4.1 Principes généraux de l'exploitation du service.....	258
4.2 Démarche RSE (Responsabilité sociale des entreprises ou des organisations).....	259
ARTICLE 5.- CARACTERISTIQUES DU SERVICE A ASSURER PAR LE CONCESSIONNAIRE.....	259
5.1 Les usagers.....	259
5.2 Consistance des services Enfance/Jeunesse.....	259
5.2.1 L'accueil de loisirs périscolaire.....	259
5.2.2 L'accueil de loisirs extrascolaire.....	260
5.2.3 L'accueil Jeunes.....	260
5.3 Dispositions générales d'exploitation.....	261
5.3.1 L'accueil de loisirs périscolaire.....	261
5.3.2 L'accueil de loisirs extrascolaire.....	261
5.3.3 L'accueil Jeunes.....	262
5.3.4 Restauration et goûters.....	262
5.4 Modalités d'inscription et d'admission.....	262
ARTICLE 6.- AUTORISATIONS A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE.....	263
ARTICLE 7.- BIENS MIS A DISPOSITION.....	264
7.1 Nature des biens mis à disposition.....	264
7.2 Jouissance et utilisation des biens immobiliers.....	264
7.3 Entretien des biens immobiliers mis à disposition.....	265
7.4 Sécurité et hygiène des locaux.....	265
7.5 Fouritures - fluides - téléphonie et prestations annexes.....	265
7.6 Imposés et taxes.....	266
ARTICLE 8.- ENSEIGNE ET LOGO.....	266
ARTICLE 9.- TRAVAUX.....	266
9.1 Travaux à la charge du propriétaire.....	266
9.2 Travaux à la charge du CONCESSIONNAIRE.....	266
ARTICLE 10.- MOTIFS HUMAINS.....	267

CHAPITRE I - OBJET, DUREE ET CONTENU DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la VILLE d'Escholsheim, autorité compétente en matière de services d'accueil périscolaire et jeunesse en faveur des enfants scolarisés (maternelle et élémentaire) et jusqu'à 18 ans pour l'Espace Jeunes.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans. Elle prend effet à compter du 1^{er} septembre 2020 pour se terminer le 31 août 2025.

Le contrat ne pourra être prolongé que dans le respect de l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative au contrat de concession (articles L 3135-1 et s. du code de la commande publique) et des articles 36 et 37 du décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 (articles R3135-1 et s. du Code de la commande publique). La présente convention entrera en vigueur sous condition :

- de sa signature, de sa notification au CONCESSIONNAIRE et de sa transmission au représentant de l'Etat ;
- de l'obtention par le CONCESSIONNAIRE des agréments et autorisations requis pour la gestion et l'exploitation des services ;
- du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'accueil des enfants et des jeunes dès leur scolarisation ;
- que le CONCESSIONNAIRE réponde aux conditions fixées par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'obtention des différentes modalités de soutien.

Concession de service public par voie d'affermage pour la gestion des services d'accueil périscolaire et jeunesse de la Ville d'Escholsheim
Documents annexés au rapport de l'exécutif présentant le choix du concessionnaire

CHAPITRE II - CARACTERISTIQUES DU SERVICE ET PUBLIC ACCUEILLI

ARTICLE 3 : ROLES ET PREROGATIVES DU DELEGANT

La VILLE :

- définit en lien avec l'Education Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales, la politique générale des services enfance - jeunesse sur le territoire de la VILLE ;
- assure le financement des investissements selon les modalités prévues à l'article 9.1 ;
- verse au CONCESSIONNAIRE une « contribution forfaitaire » annuelle permettant de compenser les obligations de service public imposées au CONCESSIONNAIRE ;
- arrête la politique tarifaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

4.1 Principes généraux de l'exploitation du service

En accord avec la politique éducative de la Ville, le CONCESSIONNAIRE exploitera les services dont la gestion lui est confiée. Il assumera le risque lié à l'exploitation de ses services, à ses frais, en respectant toutes les clauses, charges et obligations du contrat de concession.

Il devra assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la qualité de l'accueil des enfants et de leurs parents pendant toute l'année et devra respecter le principe d'égalité de traitement des usagers et celui de la continuité du service public dans chacun des accueils.

Il devra également s'assurer du respect de la réglementation en vigueur en matière de déclaration à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

La collectivité étant particulièrement attachée à la qualité du service rendu et des projets d'activités menés dans la structure, il est demandé au CONCESSIONNAIRE de donner la possibilité aux animateurs de disposer de temps pour préparer les activités.

Par ailleurs, la Ville souhaite que soit respecté le taux d'encadrement prévu à l'article R.227-161 du Code de l'Action Sociale et des familles soit :

- pour les accueils périscolaires, 1 animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans et un animateur pour 14 enfants de plus de 6 ans ;
- pour les accueils extrascolaires 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans et un animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans ;
- les taux assouplis prévus par l'article R227-161 dans le cadre du PEDT ne devront s'appliquer que pour les situations d'absences imprévues ou de courte durée.

Le CONCESSIONNAIRE devra également respecter la réglementation en vigueur relative à la tenue des fichiers informatiques pour les listes d'inscription et les fichiers d'usagers (RDP) et toute autre réglementation applicable à l'objet du service confié.

Le CONCESSIONNAIRE doit satisfaire à toutes les charges de police et aux règlements sanitaires de sécurité, d'hygiène et de salubrité de l'établissement. Il doit également assurer la sécurité occasionnelle des usagers et des animateurs au voisinage ou au passage détenir les biens mis à sa disposition. Il doit notamment respecter et faire respecter les différents règlements de copropriété.

Concession de service public par voie d'affermage pour la gestion des services d'accueil périscolaire et jeunesse de la Ville d'Escholsheim
Documents annexés au rapport de l'exécutif présentant le choix du concessionnaire

La VILLE ne peut être tenue responsable des contestations ou réclamations qui pourraient survenir du fait de l'activité du CONCESSIONNAIRE sur les lieux, ou des vols et dégradations commises sur les lieux.

4.2 Démarche RSE (Responsabilité sociale des entreprises ou des organisations)

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à intégrer, dans toutes les dimensions de la gestion et de l'exploitation des services des préoccupations sociales, environnementales et économiques.

Il déterminera sa stratégie en tenant compte des familles usagers, des enfants, de la collectivité, des salariés, des fournisseurs, sans oublier les partenaires qu'il pourra développer notamment avec les associations locales.

Cette stratégie devra être relayée dans les projets éducatif et pédagogique, le règlement de fonctionnement des accueils et l'ensemble des documents et activités.

Dans ce cadre, le CONCESSIONNAIRE s'engage notamment sur les conditions d'une exploitation écoresponsable des lieux (gestion des déchets, maîtrise de l'énergie et des fluides, plan de déplacement,...).

La démarche RSE dans le mémoire technique est détaillée dans son mémoire technique joint en annexe 1.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DU SERVICE À ASSURER PAR LE CONCESSIONNAIRE

5.1 Les usagers

L'accès au service est prioritairement réservé aux familles résidant à Escholsheim.

Un accueil des enfants ne résidant pas à Escholsheim est exceptionnellement possible pour les enfants bénéficiaires d'une dérogation scolaire, ou pour les activités durant les congés scolaires, sous réserve des places disponibles et moyennant un tarif spécifique.

5.2 Consistance des services Enfance/Jeunesse

5.2.1 L'accueil de loisirs périscolaire

L'accueil périscolaire se fait les jours de classe le lundi, mardi, jeudi, vendredi.

Les temps d'accueil sont les suivants :

- Le matin sans repas de 7h45 à 12h30 ;
- Le midi de 11h45 à 13h45 ;
- Le soir après la classe de 16h15 à 18h30

L'accueil périscolaire se fait également le mercredi.

Les temps d'accueil sont les suivants :

- A la journée avec repas de 7h45 à 18h50 ;
 - Le matin sans repas de 7h45 à 12h30 ;
 - L'après-midi sans repas de 14h30 à 18h30.
- Un accueil échelonné à lieu entre 7h45 et 10h ans qu'un départ échelonné entre 17h et 18h30.

Le goûter est fourni aux enfants le mercredi après-midi.

Pour les enfants d'âge maternel, l'accueil se fait sur le site du Bauernhof, tandis que l'accueil des enfants d'âge élémentaire (6 à 11 ans) se fait au Kid Club. Cependant, dans l'hypothèse d'une fréquentation trop faible de l'une ou l'autre structure durant l'accueil du matin avant la classe, le CONCESSIONNAIRE pourra adapter les modalités de l'accueil.

Concession de service public par voie d'affermage pour la gestion des services d'accueil périscolaire et jeunesse de la Ville d'Escholsheim
Documents annexés au rapport de l'exécutif présentant le choix du concessionnaire

CONCESSIONNAIRE pourra proposer un regroupement de tous les enfants d'âge maternel et d'âge élémentaire, au sein du Kid Club.

L'organisation de ces activités et accueils ainsi que les contenus envisagés sont détaillés dans le mémoire technique joint en annexe 1.

5.2.2 L'accueil de loisirs extrascolaire

Pour les enfants d'âge maternel 3 à 5 ans

L'accueil collectif de mineurs sans hébergement se fait durant les vacances scolaires de 7h45 à 18h30 (l'accueil est possible jusqu'à 10h ; le départ à partir de 17h) :

- Toussaint ;
- Hiver ;
- Printemps ;
- Été.

Le goûter est fourni aux enfants.

Le service sera fermé durant 2 semaines à l'occasion des congés de Noël et 2 semaines durant les vacances d'été. Les dates de cette fermeture estivale seront définies par le CONCESSIONNAIRE en accord avec les services de la Ville.

L'accueil extrascolaire se fera dans les mêmes locaux que l'accueil périscolaire.

Le CONCESSIONNAIRE aura la possibilité d'organiser des séjours durant les vacances scolaires (ex : mini-camps, séjour au ski...).

De plus, dans le cadre de sa politique de loisirs, la Ville demande au CONCESSIONNAIRE d'organiser deux demi-journées à thème rythmées par des animations à destination de tous les enfants et jeunes adolescents de la ville :

- durant les vacances de la Toussaint sur le thème d'Halloween ;
- durant les vacances d'hiver sur le thème de Carnaval.

Pour ce faire, la Ville mettra à disposition du CONCESSIONNAIRE la salle socio-culturelle (5 rue du Général Lederc, 67201 Escholsheim).

5.2.3 L'accueil Jeunes

En période scolaire

Pour les jeunes de 10 à 18 ans, un accueil est organisé au sein de l'Espace Jeunes le vendredi soir de 16h30 à 21h durant le temps scolaire.

Durant les vacances scolaires

L'Espace Jeunes propose des activités durant les congés scolaires :

- Toussaint ;
- Hiver ;
- Printemps ;
- Été.

Générallement, l'accueil des jeunes se fait de 9h30 à 17h. Cependant, ces horaires pourront varier en fonction des activités proposées.

Le service sera fermé durant 2 semaines à l'occasion des congés de Noël en plus des 2 semaines de fermeture estivale dont les dates seront définies par le Concessionnaire, en accord avec les services de la Ville.

Concession de service public par voie d'affermage pour la gestion des services d'accueil périscolaire et jeunesse de la Ville d'Escholsheim
Documents annexés au rapport de l'exécutif présentant le choix du concessionnaire

L'Espace Jeunes est situé au 10 rue du Général Leclerc à Eckbolsheim.

A l'heure actuelle ce accueil ne fait pas l'objet d'une déclaration à la DDCS. Il est laissé à l'appréciation du CONCESSIONNAIRE la possibilité de la faire si les locaux le permettent et les projets le justifient.

Les projets éducatifs et pédagogiques, les programmes à destination des enfants et des

jeunes (les capacités, les emplacements horaires journaliers et le nombre de jours)

- Pendant les vacances d'hiver, 1 séjour de montagne

Figurent dans le mémoire technique joint en annexe 1

5.3 Dispositions générales d'exploitation

5.3.1 L'accueil de loisirs périscolaire

Le service (hors vacances scolaires) est assuré 144 jours par an en moyenne pour l'accueil du matin, durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

5.3.3 L'accueil jeunes

L'Espace Jeunes assure des activités durant les congés scolaires (Fossati, Noël, Printemps, Eté) pendant la période d'été entre le 1^{er} Juin et l'Espace Jeunes en mettant en place des passerelles entre ces deux temps.

Généralement, l'accueil des jeunes se fait de 9h30 à 17h. Cependant, ces horaires peuvent varier en fonction des activités proposées.

Le service sera fermé pendant les congés de Noël et durant 2 semaines pendant l'été (Dates proposées par le CONCESSIONNAIRE et validées par le concédant).

5.3.4 Restauration et goûters

Le titulaire assurera un service de repas chauds pendant la pause méridienne durant les accueils périscolaires et extrascolaires.

Conformément au Groupement d'Étude des Marchés en Restauration Collective et de Nutrition et au Programme National Nutrition Santé, le repas de midi devra être composé des éléments suivants : une entrée chaude froide, ou un fromage ; un plat protéiné, avec viande, poisson ou œufs, et un légume ou un féculent en accompagnement ; un dessert ; du pain bio.

Le repas proposé comportera au moins un produit laitier (fromage, yaourt ou entremet), un légume cru en entrée ou un fruit en dessert, et un légume cuit en plat d'accompagnement ou en entrée.

Conformément à la loi n° 2016-938 du 30 octobre 2016, à partir du 1^{er} janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs publics devront être constitués d'au moins 50% de produits issus de filières durable et de qualité, dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique ou provenant d'exploitations en conversion.

De plus, comme c'est déjà le cas actuellement, un repas bio complet (4 composants) devra être livré deux fois par semaine au minimum, indépendamment de l'obligation de fournir 50% de menus « durables et de qualité ».

Outre le pourcentage de produits bio, il est demandé au CONCESSIONNAIRE de veiller à ce que son fournisseur privilégie les circuits courts, la saisonnalité des produits et le commerce équitable, proscrive les os et les arêtes.

Il est demandé de proposer quotidiennement un menu végétarien complet (4 composants).

Une attention particulière devra être apportée aux besoins nutritionnels des enfants et au respect d'une certaine variété alimentaire.

Les préparations grasses et les légumes à goût fort ne devront être proposés qu'à titre exceptionnel.

Les aliments transgéniques ne devront pas entrer dans la composition des plats.

Les viandes avec os et les poissons avec arêtes seront à éviter.

Les entrées, viandes, poissons et accompagnement devront obligatoirement être livrés dans des bacs gastro-normés à l'exclusion de tout contenant plastique ou jetable.

Le CONCESSIONNAIRE fera son affaire de la désignation du prestataire chargé de la livraison des repas en froide.

5.4 Modalités d'inscription et d'admission

Les modalités d'inscription sont validées par la VILLE. Elles sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

Concession de service public par voie d'affermage pour la gestion des services d'accueil périscolaires et jeunesse de la Ville d'Eckbolsheim

Documents annexés au rapport de l'exécutoire présentant le choix du concessionnaire

Page n° 1 sur 7

CHAPITRE III – MOYENS D'EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 7 : BIENS MIS À DISPOSITION

7.1. Nature des biens mis à disposition

La VILLE met à disposition du CONCESSIONNAIRE, pour les activités périscolaires et extrascolaires :

- l'aire périscolaire de l'école maternelle du Bauernhof, 6 place du Commerce à Eckbolsheim, incluant la pré-cour et l'entrée du bâtiment et une cour intérieure. D'autres espaces mutualisés seront mis à disposition sous couvert d'une convention de mutualisation entre les différents utilisateurs ;

- les locaux entièrement équipés du Kid Club, 21 rue du Général Leclerc, et les espaces extérieurs y afférents (plateau d'évolution pour sports collectifs, aire de jeu pour les plus petits et espace engazonné aménagé incluant un portage). Un jardin commexe lié au 25 rue du Général Leclerc, propriété de la VILLE, pourra être mis à disposition en attendant la décision sur un éventuel projet d'équipement collectif de la commune ;

- les locaux de l'Espace Jeunes, situés au sous-sol du bâtiment de l'école élémentaire Les Tillieux, 10 rue du Général Leclerc (pas d'espaces extérieurs).

La VILLE d'Eckbolsheim met également à disposition du CONCESSIONNAIRE tout le mobilier nécessaire à l'exercice des activités et au fonctionnement de la structure selon les normes agréées. Ce mobilier fera l'objet d'un inventaire qui sera transmis en cours de procédure.

Le CONCESSIONNAIRE est tenu de fournir tous les biens et équipements autres que ceux visés ci-dessus, qu'il estime nécessaires à l'exploitation du service : fournitures de bureau, matériels informatiques (postes, gestion et logiciels...), matériel éducatif, pédagogique et fonctionnel sans que cette liste soit exhaustive.

7.2. Louissance et utilisation des biens immobiliers

Les locaux mis à la disposition du CONCESSIONNAIRE devront être utilisés conformément à leur destination et à l'objet du service concédé.

Le CONCESSIONNAIRE devra, pour des biens mis à sa disposition selon les usages et sollicitera notamment les autorisations qui pourraient se révéler nécessaires préalablement à l'exercice de ses droits.

Le CONCESSIONNAIRE ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou en partie, les locaux mis à sa disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux.

Toute visite de la structure devra faire l'objet d'un accord préalable et exprès de la part de la VILLE d'Eckbolsheim.

7.3 Entretien des biens immobiliers mis à disposition

En cas de destruction ou de disparition d'un des biens mobiliers mis à disposition par la VILLE d'Eckbolsheim, le CONCESSIONNAIRE est tenu de pourvoir à son remplacement dans les plus brefs délais, par un bien identique ou de qualité équivalente.

Les contrats d'entretien de l'ascenseur et des chaudières, les contrats de maintenance des extracteurs, de la commande de chauffage, ainsi que les autres contrats réglementaires (électricité, chauffage, abonnement eau) ont été signés par la VILLE.

Concession de service public par voie d'affermage pour la gestion des services d'accueil périscolaires et jeunesse de la Ville d'Eckbolsheim

Documents annexés au rapport de l'exécutoire présentant le choix du concessionnaire

Page n° 1 sur 7

Pour tous les types d'accueil :

- Les enfants et les jeunes doivent être scolarisés sur le territoire de la VILLE d'Eckbolsheim ;

- Les demandes d'inscriptions sont traitées dans leur ordre d'arrivée, dans la limite des places disponibles.

Pour l'accueil périscolaire, sous réserve des places disponibles un accueil des enfants ne résidant pas à Eckbolsheim ayant bénéficié d'une dérogation scolaire est possible.

Les conditions et modalités d'inscription seront proposées par le CONCESSIONNAIRE et validées par la VILLE.

A l'heure actuelle les familles ont la possibilité de :

- inscrire les enfants ;

- inscrire les enfants ;

- procéder au paiement en ligne ;

Le CONCESSIONNAIRE devra posséder un portail performant en ligne assurant, au minimum les mêmes prestations.

L'inscription pour l'année 2020-2021 se fera durant le printemps 2020 par les services de la Ville, conformément à la procédure actuellement mise en place. Suite au changement de mode gestion du service, les données seront transmises au CONCESSIONNAIRE.

Le CONCESSIONNAIRE précisera notamment les délais et les engagements financiers demandés le cas échéant aux parents au moment de la pré-inscription.

Le projet de règlement de fonctionnement figure dans le mémoire technique joint en annexe 1

7.4. AUTORISATIONS A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Le CONCESSIONNAIRE est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention.

Il fera son affaire de solliciter de toutes les autorités administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux mis à disposition pour l'activité. Il prend en particulier toutes les dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, DDOS).

Le CONCESSIONNAIRE sera seul responsable des conséquences d'un retrait ou d'un retard d'octroi des agréments si ce retrait ou ce retard résulte de ses propres négligences ou carences.

Les projets éducatifs et pédagogiques ainsi que des projets d'activités sur un trimestre ou moins figurent dans le mémoire technique joint en annexe 1.

Les coûts relatifs à ces entretiens et maintenance seront facturés au CONCESSIONNAIRE chaque année, après réception de la dernière facture de l'année émise par chacun des fournisseurs.

7.4 Sécurité et hygiène des locaux

Le CONCESSIONNAIRE déclare connaître les textes, règlements et consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les locaux dont il aura la charge, ainsi que pour l'ensemble des activités qui lui sont confiées. Il s'engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel.

Il devra faire respecter les règles de sécurité relatives aux établissements recevant du public (ERP) comme les normes régissant l'ensemble de ses activités et se conformer aux prescriptions imposées par la commission de sécurité.

Les notices de sécurité relatives à l'établissement, leurs modifications et compléments portant sur l'aménagement des lieux s'appliqueront de droit.

Dans le cadre de la gestion des locaux et des équipements mis à la disposition du CONCESSIONNAIRE et nécessaires au fonctionnement du service, celui-ci devra respecter les autorisations accordées par les administrations de contrôle (services de PMI, services vétérinaires,...).

Il lui appartiendra de prendre toute mesure nécessaire et d'en informer la collectivité.

Le CONCESSIONNAIRE instruira les personnes placées sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés au service, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes travaillant dans ces locaux.

A cet effet, il devra communiquer les informations, enseignements et instructions relatifs aux règles de sécurité, aux conditions de circulation dans les locaux, à l'exécution de leur travail et aux dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Le respect de l'ensemble des obligations susvisées s'opérera sous l'autorité et la responsabilité de la direction de la structure.

Il s'engage également à actualiser le fonctionnement de l'équipement du service en fonction des évolutions de la réglementation.

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à assurer le nettoyage du Kid Club et de l'Espace Jeunes.

Concernant l'école maternelle du Bauernhof, celle-ci doit être l'objet d'un protocole de mutualisation. Ainsi, le CONCESSIONNAIRE aura à sa charge le nettoyage des espaces dédiés au service périscolaire tandis que le nettoyage des parties mutualisées sera pris en charge par la Ville.

Les bâtiments, locaux et installations inclus dans le périmètre des services délégués peuvent, après information préalable de la VILLE auprès du CONCESSIONNAIRE, faire l'objet de visites assurées, soit par des agents et techniciens de la VILLE d'Eckbolsheim soit par des prestataires mandatés par le CONCESSIONNAIRE pour vérifier le nettoyage, le bon entretien et la sécurité des ouvrages et installations.

En aucun cas, la responsabilité de la VILLE d'Eckbolsheim ne pourra être recherchée à ce titre.

7.5 Fournitures – fluides – téléphone et prestations annexes

Pour les sites du Bauernhof et de l'Espace Jeunes, la VILLE d'Eckbolsheim souscritra aux abonnements pour l'entretien et le fonctionnement de l'ensemble des équipements et des bâtiments. Les coûts (abonnement et consommation) liés aux activités enfance-jeunesse s'y déroulant seront facturés annuellement au CONCESSIONNAIRE par la Ville au prorata de la surface et du temps d'utilisation après réception de la dernière facture de l'année émise par chacun des fournisseurs.

Pour le Kid Club, le CONCESSIONNAIRE souscritra les abonnements pour ces mêmes fluides et fera sien le règlement des coûts y afférent.

Concession de service public par voie d'affermage pour la gestion des services d'accueil pédi/extra-scolaires et jeunesse de la Ville d'Eckbolsheim

Documents annexés au rapport de l'exécutoif présentant le choix du concessionnaire

Page 11 sur 22

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à exploiter les biens immobiliers dans un esprit d'économie d'énergie et de développement durable.

Pour ce qui concerne le téléphone et internet, ces prestations seront assurées par le serveur communal puisqu'ils passeront par la fibre optique privée. Les coûts liés aux activités pédi/extra-scolaires et jeunesse seront facturés annuellement au CONCESSIONNAIRE par la Ville après réception de la dernière facture de l'année.

7.6 Impôts et taxes

La VILLE d'Eckbolsheim, propriétaire des bâtiments, assure le paiement des impôts auxquels sont assujettis les immeubles mis à sa disposition du CONCESSIONNAIRE pour l'exercice des missions, objet de la CONCESSION.

ARTICLE 8 – ENSEIGNE ET LOGO

Aucune enseigne ni panneau d'affichage et aucune inscription publicitaire ne pourront être installés sur les sites faisant l'objet de la concession, sans l'accord préalable et express du Maire de la Ville ou de son représentant.

Tous les supports de communication et documents de correspondance devront faire mention du logo de la VILLE d'Eckbolsheim après accord de la VILLE.

ARTICLE 9 : TRAVAUX

9.1 Travaux à la charge du propriétaire

La VILLE, propriétaire des bâtiments, procède ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle adresse les procès-verbaux, desdits contrôles au CONCESSIONNAIRE.

Le CONCESSIONNAIRE tiendra à jour le registre de sécurité des bâtiments à présenter lors de tout passage de la commission de sécurité.

La VILLE s'engage à assumer les grosses réparations, telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code Civil, et sous la réserve expresse de l'application de l'article 605 du dit Code. A cet égard, une réunion annuelle entre les parties aura lieu avant le vote du budget de la VILLE.

Elle devra tenir informé sans délai le CONCESSIONNAIRE de la nécessité d'engager des grosses réparations, et de tout désordre susceptible d'en occasionner.

La VILLE est maître d'ouvrage au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 au titre de tous les travaux d'extension entraînant un accroissement du patrimoine de la collectivité.

Le CONCESSIONNAIRE est consulté par le propriétaire des bâtiments sur l'avant-projet et le calendrier prévisionnel de tous les travaux à exécuter.

Les travaux ainsi entrepris le seront aux frais et risques de la VILLE et sous son entière responsabilité. Ils devront être exécutés dans les règles de l'art et dans le respect de toutes les réglementations en vigueur, de telle sorte que le CONCESSIONNAIRE ne puisse voir sa responsabilité mise en cause à leur égard.

9.2 Travaux à la charge du CONCESSIONNAIRE

Le CONCESSIONNAIRE est chargé de l'entretien courant des bâtiments mis à disposition.

Concession de service public par voie d'affermage pour la gestion des services d'accueil pédi/extra-scolaires et jeunesse de la Ville d'Eckbolsheim

Documents annexés au rapport de l'exécutoif présentant le choix du concessionnaire

Page 11 sur 22

D'une manière générale, les biens mis à disposition du CONCESSIONNAIRE par la VILLE d'Eckbolsheim sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins du CONCESSIONNAIRE, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Les travaux d'entretien courant et les menus réparations au sens du Décret n°87-712 du 26 août 1987 (la conception des travaux sur les espaces extérieurs) sont à la charge du CONCESSIONNAIRE.

Pour les menus réparations, il doit recourir à l'intervention des agents des services de la VILLE. La procédure de demande d'intervention sera mise en place d'un commun accord entre la VILLE et le CONCESSIONNAIRE.

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à rembourser à la VILLE les frais de ses interventions, selon coût horaire, sur la base d'un état de fait annuel et arrêté au 31 décembre de chaque année.

Le tarif horaire d'intervention des agents de la Ville sera de 22 € TTC.

Le CONCESSIONNAIRE signalera sans délai au concédant les travaux de grosses réparations qui pourraient s'avérer nécessaires.

Les améliorations faites par le CONCESSIONNAIRE portant sur les biens mis à disposition demeurent sa propriété pendant toute la durée de la convention et deviendront de plein droit propriété de la VILLE à l'expiration de l'exploitation, sans indemnité ni compensation, sauf si l'exécution de l'exploitation résulte de la présente convention. La VILLE sera redevable d'une indemnité correspondant à la partie non amortie des investissements réalisés.

Le CONCESSIONNAIRE ne peut pas effectuer des travaux ou améliorations, modifier la disposition des locaux ou adapter l'équipement sans l'accord écrit et préalable de la VILLE. Il ne peut en aucun cas changer l'affectation des ouvrages, aménagements et équipements, objets de la convention.

Les modalités de mise en œuvre de l'obligation de procéder aux travaux d'entretien courant

figurent dans le mémoire technique (Annexe 1).

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Pour remplir sa mission, le CONCESSIONNAIRE reprend l'intégralité du personnel exerçant actuellement dans les services pédi, extra-scolaires et de l'Espace Jeunes gérés en régie et affecté à l'exploitation du service objet de la présente concession de service public, conformément à la législation en vigueur et notamment aux articles L1224-1 et suivants du Code du travail, dans le respect des conditions salariales collectives et/ou individuelles. Pour le personnel communal repris, le salaire net ne pourra être inférieur à la situation antérieure à la concession.

Le CONCESSIONNAIRE veillera à proposer la possibilité de prélever la participation d'ATSEM, personnel communal relevant de la collectivité concédante, dans une limite à définir, pour compléter le nécessaire encadrement des enfants de maternelle (accueil du matin, garderie de midi et pause méridienne).

Parmi les effectifs du personnel à reprendre, certains agents titulaires de la fonction publique territoriale ne sont actuellement pas en poste (une partie est en congé parental ou en congé de longue durée) ; le CONCESSIONNAIRE s'engage à organiser leur retour au sein des effectifs périscolaires.

Pour le reste, le CONCESSIONNAIRE assure l'ensemble des obligations relevant du droit du travail s'agissant du personnel transféré.

La date du transfert du personnel est la date de notification de la concession de service public.

Concession de service public par voie d'affermage pour la gestion des services d'accueil pédi/extra-scolaires et jeunesse de la Ville d'Eckbolsheim

Documents annexés au rapport de l'exécutoif présentant le choix du concessionnaire

Page 12 sur 22

Concession de service public par voie d'affermage pour la gestion des services d'accueil pédi/extra-scolaires et jeunesse de la Ville d'Eckbolsheim

Documents annexés au rapport de l'exécutoif présentant le choix du concessionnaire

Page 11 sur 22

CHAPITRE IV – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

Le CONCESSIONNAIRE fait son affaire personnelle de tous les risques, sinistres et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la VILLE ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges du fait de la gestion du CONCESSIONNAIRE.

Le CONCESSIONNAIRE est seul responsable, vis-à-vis de ses salariés, des usagers, des tiers, de la VILLE d'Escholsheim, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

Le CONCESSIONNAIRE conclut les assurances qui couvriront les différents risques inhérents à ce type d'exploitation et les dommages matériels, immatériels et corporels qui en découlent.

Il adresse copie de toutes les polices contractées au concédant dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

Il devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant du bâtiment. En outre, les bâtiments actuels seront assurés en dommages aux biens par le propriétaire, la VILLE d'Escholsheim. A cette fin, il remettra à la VILLE d'Escholsheim avant le 31 janvier de chaque année les attestations d'assurances détaillant les franchises, les garanties ainsi que leurs montants.

Les compagnies d'assurance ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du CONCESSIONNAIRE qu'un mois après la notification par lettre recommandée avec accusé de réception au concédant de ce défaut de paiement. La VILLE aura la faculté de se substituer au concédant en engageant le CONCESSIONNAIRE à effectuer ce paiement sans préjudice d'éventuels recours contre le CONCESSIONNAIRE.

Le CONCESSIONNAIRE ne peut opposer de contraintes administratives pour retarder le début des travaux de remise en état des locaux après sinistre.

Concession de services publics par voie d'affermage pour la gestion des services d'accueil pédi (extrascolaires et jeunesse de la VILLE d'Escholsheim

Documents annexés au rapport de l'exécutif présentant le choix du concessionnaire

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie de ses obligations, le CONCESSIONNAIRE percevra des recettes, comprenant :

- ↳ les participations des familles usagers du service public ;
 - ↳ la Prestation de Service Ordinaire (PSO) de la Caisse d'Allocations Familiales ;
 - ↳ la participation de la VILLE d'Escholsheim au titre du fonctionnement ;
 - ↳ d'autres recettes d'exploitation (le cas échéant) ;
- Le CONCESSIONNAIRE fera le nécessaire pour obtenir toutes les subventions possibles au titre de la gestion du service auprès de partenaires financeurs de l'activité.

ARTICLE 13 : PARTICIPATION DES USAGERS

Le CONCESSIONNAIRE percevra directement auprès des usagers les recettes provenant de l'inscription des enfants calculées sur la base des tarifs en vigueur, annexés à la présente convention (Annexe 3).

Le CONCESSIONNAIRE est tenu de respecter le barème fixé par délibération du Conseil municipal de la VILLE d'Escholsheim quant à la tarification appliquée aux familles.

Toute évolution dudit tarif sera portée à la connaissance du CONCESSIONNAIRE par ordre de service. Les tarifs sont susceptibles d'être révisés chaque année par la VILLE d'Escholsheim. Les nouveaux tarifs sont portés à la connaissance du CONCESSIONNAIRE par la VILLE au moins 3 mois avant leur entrée en vigueur.

Afin de répondre au mieux aux besoins des parents, le CONCESSIONNAIRE devra faire en sorte que la tarification et le paiement se fassent aux jours réglementaires, consommés par les familles dans les conditions du règlement intérieur en vigueur.

Le CONCESSIONNAIRE fera une proposition de grille tarifaire à la VILLE, avant le 31 mars de l'année N, la tarification applicable, le cas échéant à partir du mois de septembre de l'année N.

ARTICLE 14 : AIDES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Le CONCESSIONNAIRE percevra également directement les aides de la CAF notamment les prestations de services.

Le CONCESSIONNAIRE devra conclure une convention spécifique avec la CAF du Bas-Rhin afin de pouvoir bénéficier de cette aide financière.

ARTICLE 15 : CONTRIBUTION FORFAITAIRE DE LA VILLE

La VILLE, eu égard aux contraintes du service public imposées au CONCESSIONNAIRE résultant notamment de la politique tarifaire appliquée à l'entrée en vigueur de la présente convention, verse une « contribution forfaitaire » annuelle.

15.1 Compte d'exploitation prévisionnel (CEP)

Le CONCESSIONNAIRE établit pour la durée de la concession les comptes d'exploitation prévisionnels joints en Annexe 6. Ceux-ci détaillent les charges et produits relatifs à la gestion déléguée.

Concession de services publics par voie d'affermage pour la gestion des services d'accueil pédi (extrascolaires et jeunesse de la VILLE d'Escholsheim

Documents annexés au rapport de l'exécutif présentant le choix du concessionnaire

Page n° 17/19

Le CONCESSIONNAIRE fera l'objet d'une comptabilité analytique par temps d'accueil.

Les comptes prévisionnels sont présentés (selon le modèle joint en Annexe 6)

✓ par année civile

✓ et consolidés sur la durée de la concession.

Le CONCESSIONNAIRE fournit, pour les différents accueils, les éléments suivants et leur modalité de calcul :

Pour chaque type d'accueil :

1. détail des produits et charges ;
2. détail des coûts horaires ;
3. nature des dépenses retenues pour le calcul des frais de siège et leur clé de répartition ;
4. prévision de recettes parents et CAF en référence au volume horaire prévisionnel ;
5. le cas échéant, détail des amortissements ;
6. frais financiers ;
7. rémunération du CONCESSIONNAIRE ;
8. participation de la collectivité ;
9. tableaux du personnel (fonctions, temps de travail, qualifications, salaires bruts, charges) détaillés par établissement et pour les personnels du siège affectés à la gestion des accueils ;
10. nombre d'heures prévisionnelles réalisées et facturées ;
11. nombre d'heures réelles facturées.

Ces éléments constituent la base sur laquelle est défini l'équilibre financier du contrat et sur laquelle le CONCESSIONNAIRE s'engage, à ses risques et périls, pour toute la durée de la concession.

Le compte prévisionnel ainsi établi sert de base pour le calcul de la participation forfaitaire de la VILLE d'Escholsheim.

L'équilibre financier de la gestion des équipements prend comme hypothèse le respect de la

15.2 Redevance d'occupation des déchets

La Ville est soumise à redevance spéciale, calculée en fonction du flux de déchets concerné, du volume des contenants mis à disposition, de leur fréquence de collecte et du service rendu.

Les tarifs sont fixés par le Conseil de l'Euretométropole. Le CONCESSIONNAIRE aura ses propres bacs et traitera directement avec les services compétents de l'Euretométropole.

15.3 Redevance d'occupation du domaine public

L'occupation des locaux du Kid Club, de l'école du Bauemhof et de l'Espace Jeunes à Escholsheim donne lieu au paiement d'une redevance annuelle en application de l'article L1125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Son montant est fixé par l'assemblée délibérante en fonction de la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance du domaine public occupé.

La part variable est réduite à l'euro symbolique, étant donné les sujétions de service public imposées au futur CONCESSIONNAIRE en vertu du présent cahier des charges (continuité du service public, modalités d'attribution des pièces, tarification...).

La redevance est payable selon l'échancier suivant dès réception du titre de recettes émis par la VILLE d'Escholsheim :

Concession de services publics par voie d'affermage pour la gestion des services d'accueil pédi (extrascolaires et jeunesse de la VILLE d'Escholsheim

Documents annexés au rapport de l'exécutif présentant le choix du concessionnaire

Page n° 18/19

- un acompte de 50 % au 1^{er} avril ;

- le solde de 50 % au 1^{er} octobre.

La future convention de concession de service public emportera autorisation d'occupation du domaine public pour le futur CONCESSIONNAIRE (article L1130-1 du Code de la construction et de l'équipement urbain) et sera soumise à l'avis de la commission départementale de la concession de service public (sous réserve d'une fin anticipée du contrat dans les cas prévus au chapitre du présent contrat). L'autorisation portera sur l'emprise correspondant aux différents lieux d'accueil et sera délivrée à titre personnel et exclusif au futur CONCESSIONNAIRE.

Le montant annuel moyen de la redevance est de 28 960€

15.4 Détermination du montant de la contribution forfaitaire annuelle

La contribution forfaitaire la VILLE d'Escholsheim découle des CEP (article 15.1). Elle est fixée pour les services concédés à :

2020 : 170 618€

2021 : 531 715€

2022 : 549 971€

2023 : 561 446€

2024 : 573 090€

2025 : 438 832€

Notamment l'ajustement annuel du montant découlant de la mise à disposition des ATSEM en fonction de la durée de leur intervention effective et ceux envisageables dans le cadre de l'article 15.6, la participation de la collectivité, telle que définie lors de la signature du contrat, ne pourra pas faire l'objet d'évolutions.

Le CONCESSIONNAIRE assure la gestion des accueils sous sa propre responsabilité et en assume directement les risques financiers. La VILLE n'accorde donc aucune garantie d'équilibre

15.5 Modalités de règlement

Les contributions forfaitaires seront réglées chaque année de trois versements effectués par le trésorier de la VILLE d'Escholsheim.

Tous les ans :

- un acompte de 30 % au 15 janvier de l'année n ;
- un acompte de 30 % au 15 avril de l'année n ;
- un acompte de 30 % au 15 septembre de l'année n ;
- le solde de 10 % au 30 juin de l'année n+1, sous réserve de production des pièces prévues à l'article 18.

Le versement de ces participations se fera sur présentation d'une facture produite par le CONCESSIONNAIRE au plus tard dans le courant du mois qui précède l'échéance.

La VILLE s'acquie de cette facture par mandat administratif au compte bancaire du CONCESSIONNAIRE dont les coordonnées figurent en article 33, dans le respect des délais de mandatement en vigueur pour les collectivités territoriales.

Concession de services publics par voie d'affermage pour la gestion des services d'accueil pédi (extrascolaires et jeunesse de la VILLE d'Escholsheim

Documents annexés au rapport de l'exécutif présentant le choix du concessionnaire

Page n° 19/19

15.6 Clause de revoyure

Au plus tard à l'issue d'une période de 18 mois après entrée en vigueur du contrat de concession de service public, les parties se rapprocheront pour faire une réévaluation de la concession en fonction de son développement, sur le montant de la participation de la VILLE ou la détermination du CONCESSIONNAIRE.

Ainsi, sans porter atteinte au grand équilibre de ce contrat, des ajustements à la marge peuvent être réalisés, sans préjudice au contrat, en fonction de l'évolution de la situation économique, sociale, juridique, fiscale, technique ou autre, en fonction de la qualité du service public, à la réglementation des usagers, aux aspects techniques et aux résultats de l'exploitation ou à la prise en compte d'évolutions importantes des conditions économiques et techniques d'exécution du présent contrat.

Cette renegotiation aura lieu notamment dans les cas suivants :

- Modification par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) des critères relatifs au calcul des prestations familiales (PFA) ;
- Modification de la législation fiscale par rapport à son montant initial, nonobstant les revalorisations annuelles décidées par la CNAF chaque année dans le système de la PSU prévalant à la date de signature du contrat ;
- Evolution du statut collectif des salariés (convention collective), du niveau d'encadrement des enfants, ou des critères de calcul des taxes et charges sur les salaires ayant un impact sur le montant de la masse salariale inférieure ou supérieure plus de 5% par rapport à la masse salariale initiale du contrat, nonobstant les décisions prises par le CONCESSIONNAIRE dans le cadre de sa propre politique ;
- Variation inférieure ou supérieure à plus de 5% du montant taxes et impôts dus par le CONCESSIONNAIRE en regard du montant payé l'année passée ;
- Modification du cadre réglementaire concernant l'encadrement des enfants, l'hygiène, la sécurité et la maintenance des locaux entraînant une augmentation des charges afférentes supérieure à 5% par rapport aux charges constatées lors de l'exercice précédent.

15.7 Dispositions fiscales

Le CONCESSIONNAIRE acquitte les contributions et taxes de toute nature, existantes ou à venir, liées à la concession et dues par lui-même en tant que locataire.

Il fait son affaire des déclarations nécessaires auprès des centres des impôts compétents.

CHAPITRE VI – CONTRÔLE PAR LA VILLE

ARTICLE 16 : PRINCIPE

La VILLE d'Eckbolsheim assurera le contrôle des services affermés.

Les représentants de la VILLE ou tout organisme délégué par elle, peuvent visiter les lieux à tout moment, sans avoir en préalable le CONCESSIONNAIRE.

Pour en permettre l'exercice, le CONCESSIONNAIRE devra lui communiquer les documents et renseignements cités aux articles 18 et s., afin de justifier du parfait accomplissement des obligations mises à sa charge par le contrat.

Le CONCESSIONNAIRE s'obligera à accepter toute vérification par la VILLE d'Eckbolsheim des documents communiqués.

À cet effet, les personnes accréditées par la VILLE pourront se faire présenter toutes pièces comptables, extra-comptables ou autres, nécessaires aux investigations à réaliser.

Le CONCESSIONNAIRE s'obligera également à répondre à toute demande de précision et, de manière générale, à prêter son concours à la VILLE d'Eckbolsheim pour faciliter sa mission de contrôle.

La VILLE pourra à tout instant checker que le service est effectué avec diligence par le CONCESSIONNAIRE et que les intérêts contractuels de la VILLE sont sauvegardés.

Les frais de contrôle engagés par la VILLE seront à la charge du CONCESSIONNAIRE lorsqu'il s'agira que l'entretien et l'exploitation du service sont mal ou insuffisamment assurés.

ARTICLE 17 : CONTRÔLE TRIMESTRIEL

Le CONCESSIONNAIRE recherchera un taux d'occupation optimal.

Il fournira à la VILLE, par voie informatique, le nombre d'enfant accueillis :

- trimestriellement, pour l'accueil périscolaire et du mercredi ;
- après chaque période de vacances pour l'accueil extrascolaire.

ARTICLE 18 : CONTRÔLE ANNUEL

18.1 Rapport annuel d'exploitation

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques d'exécution de la présente convention, le CONCESSIONNAIRE produit chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport conforme aux dispositions des articles L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, L.3151-5 et R.313-2 et s. du Code de la commande publique et notamment les comptes retraçant, à l'appui des opérations afférentes à l'exécution de la concession de service public, ainsi qu'une analyse de la qualité du service.

Ce rapport comprend, notamment :

- 1° Les données comptables suivantes :
- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes sous réserve de la qualité du service ;

Concession de service public par voie d'affermage pour la gestion des services d'accueil périscolaires et jeunesse de la Ville d'Eckbolsheim
Documents annexés au rapport de l'exécutif présentant le choix du concessionnaire

Date : 1.7.21

de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel relatifs à l'exploitation de la concession pour les années antérieures, au titre du contrat en cours, et les méthodes et éléments de calcul économique et financier relatifs à l'exploitation des années antérieures, à partir d'indicateurs, proposés par le concessionnaire ou demandés par l'autorité concédante et définis par voie contractuelle.

La qualité du service est notamment appréciée à partir des indicateurs suivants :

- les actions menées en direction des parents ;
- les actions menées avec les enfants au cours de l'année ;
- le taux d'occupation pour chaque type d'accueil.

Le rapport comprend également :

1° Les données comptables suivantes :

a) Un état rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

b) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;

c) Un inventaire des biens désignés au contrat, comme biens de retour et de reprise du service concédé ;

d) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;

2° Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Dans le cadre du suivi de la qualité de service, le CONCESSIONNAIRE devra produire tous les trimestres un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Le nombre d'enfants inscrits et présents ;
- Une moyenne journalière par mois ;
- Le taux d'occupation pour chaque type d'accueil ;

Documents annexés au rapport de l'exécutif présentant le choix du concessionnaire

Date :

En outre, le CONCESSIONNAIRE remettra au concédant, pour chaque service, au plus tard deux mois après la fin de chaque exercice, dans le cadre d'un compte rendu annuel tous les éléments statistiques concernant les différents ratios de fonctionnement et de fréquentation nécessaires pour juger de son activité et de son développement à savoir, pour chaque temps d'accueil :

- Le nombre d'enfants inscrits par an ;
- Le taux d'occupation annuel pour chaque type d'accueil ;
- Le projet éducatif et pédagogique ;
- Le règlement de fonctionnement ;
- L'évolution prévisible de l'activité ;
- Les actions menées avec les enfants au cours de l'année.

Le dernier jour de l'exercice est fixé au 31 décembre sauf pour la dernière année de la Concession.

Le CONCESSIONNAIRE devra en particulier, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où un ou plusieurs causes de révision des conditions financières de l'exploitation sont remplies.

La non production de ces comptes rendus constitue une faute contractuelle, sanctionnée dans les conditions définies à l'article 22.

La VILLE a le droit de contrôler les renseignements qui lui sont ainsi donnés dans les conditions prévues à l'article 16 alinéa 5.

18.2 Compte rendu financier

Ce document rappelle les conditions économiques générales de l'année d'exploitation.

Il précise :

- en dépenses : le détail par nature des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;
- en recettes : le détail des recettes selon le type de tarification et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

18.3 Compte rendu technique

Au titre du compte rendu technique, le CONCESSIONNAIRE doit fournir, pour l'année écoulée, au moins les indications suivantes :

- l'évolution générale de l'état des matériels et équipements exploités ;
 - l'évolution de l'activité (au cours de la période couverte par la concession, la VILLE en lien avec le CONCESSIONNAIRE) et les places des indicateurs d'évaluation que le CONCESSIONNAIRE s'engage à renseigner selon un rythme de mise à jour à préciser) ;
 - les modifications éventuelles de l'organisation du service ;
 - les travaux d'entretien ;
 - l'état des contrats d'entretien et de maintenance.
- Des justificatifs pourront être demandés par la VILLE.

ARTICLE 19 – COMITE DE PILOTAGE

Un Comité de pilotage sera constitué par des représentants de la VILLE et du futur CONCESSIONNAIRE. Il se réunira semestriellement pour, notamment, faire un point de suivi sur la Concession de service public par voie d'affermage pour la gestion des services d'accueil périscolaires et jeunesse de la Ville d'Eckbolsheim

Documents annexés au rapport de l'exécutif présentant le choix du concessionnaire

Date : 1.7.21

basé des comptes rendus périodiques et du rapport annuel remis par le CONCESSIONNAIRE au CONCEDEANT.
L'envoi des convocations, la rédaction des comptes rendus sont à la charge du CONCESSIONNAIRE.
Les modalités de composition et de convocation du Comité de pilotage sont détaillées dans le mémoire technique joint en annexe 1.

CHAPITRE VII – RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

ARTICLE 20 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La VILLE peut mettre fin de façon anticipée au contrat d'affermage pour un motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception et après avoir mis le CONCESSIONNAIRE en mesure de présenter ses observations. Le contrat sera résilié dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la lettre recommandée par le CONCESSIONNAIRE.

Dans ce cas, le CONCESSIONNAIRE sera indemnisé. Le montant de l'indemnité correspond aux pertes et manques à gagner que le CONCESSIONNAIRE subit du fait de cette résiliation.

Ce dernier sera en conséquence indemnisé, d'une part des bénéfices qu'il aurait tirés de la convention à elle s'était poursuivie jusqu'à son terme et d'autre part, de la valeur non amortie des investissements qu'il aura réalisés durant l'exécution de la convention.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée à l'ère d'expert. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg sera sollicité en vue de la désignation d'un expert par la partie la plus diligente.

Les honoraires de l'expert sont pris en charge par la VILLE.

ARTICLE 21 : RESILIATION EN CAS DE REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

La présente convention sera résiliée de plein droit, conformément aux articles L. 622- 13 et L641-10 du Code de Commerce, si l'administrateur en cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou le liquidateur en cas de liquidation judiciaire de la Ville d'Eckbolsheim, ou le représentant légal de la Ville d'Eckbolsheim, dans un délai d'un mois après la réception de la mise en demeure adressée, par courrier recommandé avec accusé de réception, par la VILLE. Le délai d'un mois précité s'applique sauf s'il a été modifié par une ordonnance du Juge-commissaire.

Concession de service public par voie d'affermage pour la gestion des services d'accueil pédi/extra-scolaires et jeunesse de la Ville d'Eckbolsheim
Documents annexés au rapport de l'exécutoif présentant le choix du concessionnaire

Concession de service public par voie d'affermage pour la gestion des services d'accueil pédi/extra-scolaires et jeunesse de la Ville d'Eckbolsheim
Documents annexés au rapport de l'exécutoif présentant le choix du concessionnaire

CHAPITRE VIII – SANCTIONS – CONTENTIEUX

ARTICLE 22 : SANCTIONS PECUNIAIRES

Dans les conditions prévues ci-dessous, faute pour le CONCESSIONNAIRE de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention, et sans préjudice des sanctions coercitives ou résolutoires applicables, des pénalités pourront lui être infligées par la VILLE.

En cas d'interruption générale ou partielle du service, de non-conformité de l'exploitation aux prescriptions techniques applicables, de non-respect des règles d'hygiène, de bruit, de sécurité, de négligence dans le renouvellement ou l'entretien des équipements et matériels, après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, le CONCESSIONNAIRE est redevable sur simple décision de la VILLE d'une indemnité forfaitaire égale à 100 euros par jour.

En cas de non-production du rapport et de ses Annexes prévus aux articles 18 et suivants ou des contrats d'assurance ou des quittances de primes annuelles ou des attestations d'assurance visés à l'article 22 de la présente convention, et après mise en demeure de la Ville d'Eckbolsheim pendant un mois à compter de la réception par le CONCESSIONNAIRE, une pénalité égale à 10 € par jour calendrier de retard est appliquée.

ARTICLE 23 : MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du CONCESSIONNAIRE, et notamment si la continuité du service n'est pas assurée en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages, ou de retard imputable au concédant, la VILLE peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'il juge bon, aux frais du CONCESSIONNAIRE.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 5 jours calendaires, à compter de sa réception pour le CONCESSIONNAIRE.

La VILLE peut alors prendre possession des matériels, approvisionnements, nécessaires à l'exploitation.

ARTICLE 24 : MESURES D'URGENCE

Outre les mesures prévues aux articles précédents, la VILLE peut, en cas de carence grave du CONCESSIONNAIRE, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes telle qu'elle est définie à l'article 225-1 du Code pénal, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'exploitation.

Les conséquences financières de ces décisions sont la charge du CONCESSIONNAIRE, sauf force majeure, destruction totale des ouvrages ou retard imputable au concédant.

ARTICLE 25 : SANCTIONS RESOLUTOIRES

La VILLE peut de plein droit mettre fin à la présente convention en cas de faute grave du CONCESSIONNAIRE dans l'exécution de la convention d'affermage, malgré une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au CONCESSIONNAIRE, restée infructueuse dans le délai d'un mois à compter de sa réception.

Concession de service public par voie d'affermage pour la gestion des services d'accueil pédi/extra-scolaires et jeunesse de la Ville d'Eckbolsheim
Documents annexés au rapport de l'exécutoif présentant le choix du concessionnaire

CHAPITRE IX – EXPIRATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 26 : CONTINUITÉ DU SERVICE

Pendant l'année qui précède l'expiration de la présente convention, la VILLE a la faculté de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de contrat, en réduisant autant que possible la gêne ainsi occasionnée au CONCESSIONNAIRE.

ARTICLE 27 : BIENS DE RETOUR

Six mois avant l'expiration de la présente convention, les parties arrêtent et estiment après expertise indépendante des parties si nécessaire les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires et le matériel à remettre au service de la VILLE. Le CONCESSIONNAIRE est tenu d'exécuter avant l'expiration de l'affermage.

La VILLE n'est tenue de verser aucune indemnité d'aucune sorte au CONCESSIONNAIRE lors du retour des biens et équipements d'exploitation qui font partie intégrante du service.

Les installations financées par le CONCESSIONNAIRE (à l'exception des travaux d'améliorations visés à l'article 9.2), avec accord écrit et préalable de la VILLE, sont la propriété de la VILLE. Les biens ne sont pas amortis, une indemnité correspondant à la partie non amortie des investissements réalisés.

Cette indemnité sera payée au plus tard dans un délai de 30 jours suivant l'accord des deux parties sur la valeur résiduelle des biens concernés.

ARTICLE 28 : BIENS DE REPRISÉ

La VILLE pourra reprendre, contre indemnité, les biens utiles à l'exploitation, financés en tout ou partie par le CONCESSIONNAIRE et ne faisant pas partie intégrante de l'affermage. Il aura notamment la faculté de racheter les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation.

La valeur des biens sera fixée à l'amiable, ou à défaut à dire d'expert, et payée dans les 30 jours suivant la production du rapport de l'expert.

Les frais d'expert seront partagés à part égale entre les parties.

ARTICLE 29 : BIENS PROPRES

Tous les autres biens, non visés aux articles précédents, qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation, pourront être rachetés par la VILLE après accord des parties. La valeur des biens sera fixée à l'amiable ou, à défaut à dire d'expert, et payée dans les 30 jours suivant la signature de l'acte constatant leur rachat.

Les frais d'expert seront partagés à part égale entre les parties.

ARTICLE 30 : PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT DE CONCESSION L'ISSUE DU CONTRAT D'AFFERMAGE

Concession de service public par voie d'affermage pour la gestion des services d'accueil périscolaires et jeunesse de la Ville d'Eschboisheim
Documents annexés au rapport de l'exécutif présentant le choix du concessionnaire

30.1 Informations des candidats à la concession du service concédé

En cas de remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, la VILLE peut organiser une ou plusieurs visites des installations et rencontrer les candidats s'en acquiescer une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement.

Dans ce cas, le CONCESSIONNAIRE est tenu de permettre l'accès à tout l'équipement du service délégué aux dates liées par la VILLE avec un délai de prévenance suffisant.

La VILLE s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le CONCESSIONNAIRE.

30.2 Transfert du service à un nouvel exploitant

La VILLE réduit les représentants du CONCESSIONNAIRE ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour apurer les comptes (compensation entre les sommes encaissées pour des manifestations au-delà de la date d'échéance du Contrat et les sommes versées pour des charges relatives à l'exploitation postérieure à l'échéance du Contrat) et pour permettre au CONCESSIONNAIRE d'opérer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement du service délégué.

Hormis les informations protégées par le secret des affaires ou la confidentialité liée à la protection des personnes, toutes les informations utiles au transfert du service sont concernées par les dispositions du présent article. En application de l'article 95-1 de l'ordonnance 2016-60 relative au contrat de concession, le CONCESSIONNAIRE pourra accéder aux informations relatives au présent contrat de concession, « les données et bases de données collectées ou produites à l'occasion du tracé public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution ».

Une fois communiquées, ces bases de données pourront être exploitées ou mises à disposition, gratuitement, par l'autorité concédante.

La VILLE ou le nouvel exploitant se trouve subrogé dans les droits et obligations du CONCESSIONNAIRE à la date d'expiration du présent Contrat.

Concession de service public par voie d'affermage pour la gestion des services d'accueil périscolaires et jeunesse de la Ville d'Eschboisheim
Documents annexés au rapport de l'exécutif présentant le choix du concessionnaire

N. ... 1. ...

CHAPITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 – CESSION DU CONTRAT OU MODIFICATIONS STATUTAIRES DU CONCESSIONNAIRE

Toute cession partielle ou totale du contrat sera soumise à autorisation expresse préalable de la VILLE, après appréciation de l'intérêt du service, des garanties professionnelles et financières du concessionnaire proposé, son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité de traitement des usagers (article R 3135-6 du Code de la commande publique).

La cession ne doit pas remettre en cause les éléments essentiels du contrat.

Toute fusion ou modification substantielle dans les statuts ou le capital du CONCESSIONNAIRE devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable de la part de la VILLE d'Eschboisheim.

Les projets de cession ou de modifications statutaires devront être communiqués à la VILLE par lettre recommandée avec accusé de réception.

La non information quant à la modification statutaire, le défaut d'autorisation ou le non accord du concessionnaire pourra être invoqué ultérieurement pour une faute de nature à entraîner la déchéance du CONCESSIONNAIRE dans les conditions prévues à l'article 25.

ARTICLE 32 – LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des clauses du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable y compris en faisant appel à la médiation d'une tierce personne. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 33 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la concession et de ses suites, les parties font élection de domicile :
• pour la VILLE d'Eschboisheim : 9 rue Général Lucier, 67201 Eschboisheim.
• pour le CONCESSIONNAIRE : les candidats préciseront ce point dans le cadre de leur offre.

Dans le cas d'un changement de domicile non notifié à la VILLE d'Eschboisheim, toute notification lui sera valablement envoyée à l'adresse précisée par le CONCESSIONNAIRE dans l'offre initiale.

ARTICLE 34 - ANNEXES

L'ensemble des Annexes à la présente convention fait part de l'intégrante de celle-ci, à savoir :

- Annexe 1 : Mémoire technique de l'AGES
- Annexe 2 : Projet Éducatif de Territoire de la VILLE
- Annexe 3 : Tarifs des accueils
- Annexe 4 : État des lieux Mini Club, Kid Club et Espace Jeunes
- Annexe 5 : Inventaire des biens mis à disposition (établi lors de la signature du contrat)
- Annexe 6 : Compte d'Exploitation Prévisionnel

Concession de service public par voie d'affermage pour la gestion des services d'accueil périscolaires et jeunesse de la Ville d'Eschboisheim
Documents annexés au rapport de l'exécutif présentant le choix du concessionnaire

N. ...

Fait à Eschboisheim en 3 exemplaires le 06 juillet 2020

Pour la Ville d'Eschboisheim

Pour l'AGES

André LOBSTEIN
Maire d'Eschboisheim

Philippe MANOPOULOS
Président de l'AGES

ADOPTE A L'UNANIMITE (27)

Concession de service public par voie d'affermage pour la gestion des services d'accueil périscolaires et jeunesse de la Ville d'Eschboisheim
Documents annexés au rapport de l'exécutif présentant le choix du concessionnaire

N. ...

	QUESTIONS ORALES
--	-------------------------

Aucune question orale n'a été posée.

	INFORMATIONS AU TITRE DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE
--	---

Liste des derniers marchés attribués :

Pas de marchés, ni de contrats de maîtrises d'œuvre attribués depuis la dernière séance du Conseil municipal.

	INFORMATIONS DE LA MUNICIPALITE
--	--

Agenda :

- La prochaine réunion du Conseil municipal aura lieu **le vendredi 10 juillet à 19h** pour désigner les délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs le 27 septembre 2020.

**
*

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire André LOBSTEIN remercie les membres du Conseil municipal pour leur présence et leur souhaite une bonne soirée. Il lève la séance à 20h21.

La secrétaire de séance
Mme Christine SCHIRRER

Le président de séance
M. le Maire André LOBSTEIN

Rappel des numéros des délibérations prises :

DCM 57/2020

Nombre de mots raturés : néant
Nombre de mots ajoutés : néant

Liste des membres présents :

M. André LOBSTEIN, Maire
Mme Isabelle HALB, Adjointe au Maire
M. Ghislain LEBEAU, Adjoint au Maire	<i>Pouvoir à M. Dominique RITLENG...</i>
Mme Michèle MERLIN, Adjointe au Maire
M. Thierry ERNWEIN, Adjoint au Maire
Mme Natalia GHESTEM, Adjointe au Maire
M. Guy SPEHNER, Adjoint au Maire
Mme Marie-Isabelle CACHOT, Adjointe au Maire
M. Dominique RITLENG, Adjoint au Maire
M. Francis VOLK, Conseiller municipal	<i>Absent</i>
M. Daniel EBERHARDT, Conseiller municipal	<i>Absent</i>
Mme Marie-Madeleine MATTHISS, Conseillère municipale
M. Yves BLOCH, Conseiller municipal
M. René FREISZ, Conseiller municipal	<i>Pouvoir à M. André LOBSTEIN</i>
M. Jean Yves BRUCKMANN, Conseiller municipal
Mme Christine SCHIRRER, Conseillère municipale
Mme Martine RUHLIN, Conseillère municipale
M. Patrick MOEBS, Conseiller municipal
Mme Brigitte VOGT, Conseillère municipale
Mme Leïla PARS TABAR, Conseillère municipale
Mme Isabelle MERTZ, Conseillère municipale
M. Jean Marc WALDHEIM, Conseiller municipal
Mme Valérie LESSINGER, Conseillère municipale	<i>Pouvoir à M. Yves BLOCH</i>
Mme Elodie BOUDAYA, Conseillère municipale
M. Vincent LECLERC, Conseiller municipal

Mme Emmanuelle DOCREMONT, Conseillère municipale
M. Christian SCHWARTZ, Conseiller municipal
Mme Christine BACH, Conseillère municipale
Mme Carine NICK, Conseillère municipale